



NATIONS UNIES

E/NL 1951/14
28 février 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

INDONESIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE L'INDONESIE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

STAATSBLAD (JOURNAL OFFICIEL)

D'INDONESIE

1949 No 337. STUPEFIANTS. Ordonnance modifiant à nouveau l'ordonnance du 12 mai 1927 sur les stupéfiants (Staatsblad No 278) telle qu'elle a été amendée en dernier lieu par l'ordonnance du 21 décembre 1944 (Staatsblad No 14) (Décret du Haut Commissaire de la Couronne du 11 novembre 1949 No 37).

AU NOM DE LA REINE!

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA COURONNE EN INDONESIE:

A tous ceux qui liront les présentes ou en entendront la lecture, salut!

Fait savoir:

Reconnaissant qu'il y a lieu de modifier à nouveau l'ordonnance sur les stupéfiants, en raison de l'application générale, visée par décret de Brisbane du 21 décembre 1944 (Staatsblad No 14), à tout le territoire de l'Indonésie, des dispositions interdisant l'utilisation de stupéfiants à des fins autres que médicales ou scientifiques;

Avec l'accord du Conseil des Chefs de Département;

A approuvé et décidé ce qui suit:

Article premier

L'ordonnance sur les stupéfiants du 12 mai 1927 (Staatsblad No 278) telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de Brisbane du 21 décembre 1944 (Staatsblad No 14), est amendée à nouveau comme suit:

I. Les termes "le chef du service de la santé publique" sont remplacés partout où ils figurent par les termes "le Secrétaire d'Etat à la santé publique".

II. A l'article 1er les définitions o) "régie de l'opium", p) "expert" t) "opium de régie" et u) "jitjing de régie" sont supprimées.

III. Au début de l'article 4, les termes "à l'exception de l'opium brut et préparé" sont remplacés par les termes "à l'exception de l'opium préparé".

IV. A l'article 6, paragraphe 2, alinéa a), les termes "opium médicinal" sont remplacés par les mots "opium brut et médicinal".

V. A l'article 6, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 3 et à l'article 16, paragraphe 9, les termes "le chef du service de la régie de l'opium" sont remplacés par les termes "le Secrétaire d'Etat à la santé publique".

VI. A l'article 7, paragraphe 4, les termes "le chef du service de la santé publique peut, après avoir pris l'avis du chef du service de la régie de l'opium", sont remplacés par les termes "le Secrétaire d'Etat à la santé publique peut".

VII. L'article 11 est complété par un deuxième paragraphe conçu comme suit:

"Il n'y a pas lieu d'indiquer les détails visés au paragraphe précédent (alinéas 10, 12 et 13) concernant certaines préparations contenant plus de 0,2% de morphine ou plus de 0,1% de cocaïne que le Secrétaire d'Etat à la santé publique précisera, lorsque lesdites préparations sont délivrées par des pharmaciens sur ordonnance médicale. Il n'y a pas lieu d'inscrire pour chaque ordonnance les

quantités des préparations précitées qui ont été délivrées dans ces conditions; il suffira de porter sur le registre à la fin de chaque mois les quantités de chaque préparation délivrées sur ordonnance médicale au cours du mois considéré".

VIII. A l'article 13, les termes "à l'exception de l'opium brut et préparé et de la résine de chanvre indien" sont remplacés par les mots "à l'exception de l'opium préparé et de la résine de chanvre indien".

IX. L'article 14 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 5 (alinéa a) les termes "opium médicinal" sont remplacés par les termes "opium brut et médicinal".

2. Au paragraphe 7, les termes "de l'opium brut et préparé" figurant à la fin de la première phrase, sont remplacés par les termes "de l'opium préparé" et la deuxième phrase est conçue comme suit: "Les dispositions contenues au paragraphe 5 du présent article sont applicables à la délivrance du certificat d'exportation".

X. L'article 16 est modifié comme suit:

(1) les paragraphes 1 et 2 sont abrogés;

(2) le début du paragraphe 3 (numérotation inchangée) est conçu comme suit:

"(3) Le transport en transit d'opium préparé, des substances mentionnées au paragraphe 5 de l'article 14, de chanvre indien et de résine de chanvre indien, n'est autorisé que si l'expédition, etc.."

XI. L'article 23 est modifié comme suit:

Article 23

"(1) Les stupéfiants mentionnés ci-dessus ou un échantillon de ces substances seront examinés par un expert officiel désigné par le Secrétaire d'Etat à la santé publique. Cet expert fera au sujet de l'examen en question un rapport sous la foi du serment (promesse) qu'il a prêté lors de son entrée en fonction.

"(2) S'il appert que lesdits stupéfiants consistent en opium brut ou préparé et si la personne suspectée ne le conteste pas, l'examen visé au paragraphe précédent ne sera pas effectué.

"(3) En vue de lutter contre le commerce illicite de l'opium et des autres stupéfiants, des récompenses en espèces pourront être octroyées conformément à un règlement établi par arrêté gouvernemental."

XII. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 24 prennent la teneur suivante:

"(1) Le Secrétaire d'Etat à la santé publique déterminera la manière dont il conviendra, dans l'intérêt du pays, d'utiliser les stupéfiants confisqués. Les substances qui, de l'avis du Chef du Département ne peuvent être utilisées dans l'intérêt du pays seront détruites de la façon qu'il jugera opportune de déterminer.

"(2) Les substances qui n'ont pas été confisquées et que les autorités compétentes n'auront pas fait restituer à qui de droit, seront utilisées ou détruites de la manière indiquée au paragraphe précédent, dès qu'elles ne serviront plus de pièces à conviction.

XIII. L'article 25 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) alinéa a) 1°, prend la teneur suivante: "1°. Une quantité d'opium brut, préparé ou médicinal, ne dépassant pas 100 grammes";

2. Le paragraphe (5) est conçu de la manière suivante:

"(5) (a) Si les infractions visées au paragraphe précédent (a) sont commises dans une intention délictueuse, elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au plus et d'une amende de 60.000 florins au plus.

(b) Si les quantités incriminées sont supérieures à trente kilos d'opium brut, préparé ou médicinal, à trois kilos des autres stupéfiants ou à 3.000 kilos de pavot, de chanvre indien ou de feuilles de coca, l'amende pourra être augmentée de 2.000 florins au maximum pour chaque kilo d'opium brut, préparé ou médicinal, pour chaque fraction de cent grammes d'autres stupéfiants et pour chaque fraction de cent kilos de pavot, de chanvre indien ou de feuilles de coca."

3. Le paragraphe 9 prend la teneur suivante:

(9) Les stupéfiants, le pavot, le chanvre indien et les feuilles de coca, ainsi que les objets et les moyens de transport ayant servi à enfreindre les dispositions de la présente ordonnance, pourront être confisqués, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

4. Les paragraphes 10 et 13 sont abrogés.

Article 2

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.

Et afin que personne n'en ignore, la présente ordonnance sera publiée dans le *STAATSBLAD* d'Indonésie.

Fait à Batavia, le 11 novembre 1949

Le Secrétaire général
par intérim

Publiée le 17 novembre 1949.